

## ARRETE n° 2-2026

### ARRETE DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU SCOT DES LANDES D'ARMAGNAC

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.143-33, L.143-37 à L.143-39 ;

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et Résilience », notamment ses articles 191 et 194 ;

**Vu** la loi n°2023-630 du 20 Juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite « loi ZAN », notamment son article 1 ;

**Vu** les statuts du SMDLA portant notamment compétence pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des landes d'Armagnac ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du SMDLA, en date du 10 juillet 2019, portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Landes d'Armagnac ;

**Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du SMDLA, en date du 18 juin 2025, portant approbation de l'analyse des résultats de l'évaluation du SCoT ;

**Vu** la modification n°1 du SRADDET Nouvelle-Aquitaine approuvée le 18 novembre 2024, par arrêté préfectoral ;

**Vu** l'arrêté de création du Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac (SMDLA), en date du 14 décembre 2012 ;

**Considérant** que la modification n°1 du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine a traduit les objectifs de la loi dite « Climat et Résilience », en matière de réduction de la consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) ainsi qu'en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;

**Considérant** que le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine a territorialisé les objectifs et définit les modalités de réduction de consommation d'espaces NAF en tenant compte des périmètres de l'ensemble des SCoT de Nouvelle-Aquitaine, pour la période 2021-2031 ;

**Considérant** qu'au vu de cette territorialisation, le SCoT des Landes d'Armagnac est concerné par l'objectif foncier régional de -52 % de réduction des espaces NAF, pour la période 2021-2031, et qu'il se positionne en tant que « territoire de confortement » ;

**Considérant** que le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine a par ailleurs définit les modalités de réduction minimum du rythme d'artificialisation pour les deux périodes décennales suivantes à savoir 2031/2041 et 2041/2050, et que cela correspondant à une réduction de -30% pour le SCoT des Landes d'Armagnac ;

**Considérant** qu'une évolution du SCOT des Landes d'Armagnac est rendue nécessaire afin d'intégrer et décliner les objectifs du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine en matière de réduction de la consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols, conformément aux lois dites « Climat et Résilience » et « ZAN », dans un rapport de compatibilité ;



**Considérant** que l'article 194 IV 5° de la loi dite « Climat et Résilience » donne la possibilité pour les structures porteuses de SCoT de recourir, par dérogation aux articles L.143-29 à L.143-36 du Code de l'Urbanisme, à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.143-37 à L.143-39 du Code de l'Urbanisme, pour prendre en compte les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols inscrits dans le SRADET ;

## ARRETE

**Article 1 :** La procédure de modification simplifiée du SCoT des Landes d'Armagnac est engagée en application des articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'Urbanisme et de l'article 194, IV, 5° de la Loi n° 2021-1104 du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Article 2 :** La modification simplifiée du SCoT des Landes d'Armagnac porte sur la mise en compatibilité du document avec le volet foncier du SRADET de Nouvelle-Aquitaine notamment via l'intégration de ses objectifs chiffrés de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du rythme d'artificialisation des sols ;

**Article 3 :** Conformément à l'article R104-8 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sera saisie, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, pour se prononcer sur la nécessité ou non, de soumettre le dossier de modification simplifiée n°1 à évaluation environnementale, avant sa mise à disposition du public ;

**Article 4 :** En application de l'article L.143-33 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du SCoT des Landes d'Armagnac sera notifié au Préfet, aux communes membres du SMDLA et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'Urbanisme ;

**Article 5 :** Le projet de modification simplifiée du SCoT des Landes d'Armagnac, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations et selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Comité Syndical conformément aux dispositions de l'article L143-38 du Code de l'urbanisme ;

**Article 6 :** A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant l'organe délibérant du SMDLA qui en délibèrera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Landes.

A Roquefort, le 19 mai 2026  
Le Président, Philippe LATRY

**S.M.D.L.A**  
(Syndicat Mixte de Développement  
des Landes d'Armagnac)  
31 chemin de Bas de Haut - 40120 ROQUEFORT